

*L'exécution des dépenses avant le vote du budget  
&  
l'ouverture anticipée des crédits*

**DCL / BFLCB**

21/03/2022

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours (jusqu'à la date limite d'adoption du budget), l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou d'investissement.

A) Les dépenses de fonctionnement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'ordonnateur est en droit de mettre en oeuvre les opérations suivantes :

- ◆ Engager, liquider et mandater **les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent** (appréciation des crédits de la section de fonctionnement, y compris les restes à réaliser, par rapport au chapitre voire aux articles si le budget N-1 est voté par article) ;
- ◆ Liquider et mandater **les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement** sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement ;
- ◆ Mettre en recouvrement les **recettes de fonctionnement**.

B) Les dépenses d'investissement

En revanche, s'agissant des dépenses d'investissement, il est nécessaire de **solliciter l'assemblée délibérante afin d'ouvrir par anticipation des crédits**. Cette ouverture de crédit fait l'objet d'une **délibération spécifique**.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif peut « sur autorisation de l'assemblée délibérante » engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les « crédits ouverts » correspondent aux « crédits nouveaux » **ce qui exclut les restes à réaliser**.

Le montant des crédits **doit respecter le niveau de vote du budget** de l'exercice précédent c'est à dire :

- soit au niveau du chapitre
- soit au niveau de l'article
- avec ou sans vote sur les chapitres « opération d'équipement »
- avec ou sans vote formel sur chacun des chapitres

**Les crédits ne peuvent être ouverts de façon globale au niveau de la section.**



Il est à noter que les **dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1**, c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites

au **budget primitif et au budget supplémentaire** mais également celles inscrites dans les **décisions modificatives**.

**La délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation.**

Les crédits ouverts par anticipation devront être repris lors du vote du budget.

Modèle d'ouverture anticipée des crédits :

Chapitre ou opération	Budget primitif 2021 « crédits nouveaux »  a	Décisions modificatives et budget supplémentaire 2021  b	Total  c=(a+b)	Plafond des crédits pouvant être ouvert par anticipation
20	11 800,00 €	0,00 €	11 800,00 €	(11 800 / 4)=2 950,00 €
21	127 882,00 €	26 000,00 €	153 882,00 €	38 470,50 €
23	193 913,05 €	0,00 €	193 913,05 €	48 478,25 €
<i>En cas de vote par opération d'équipement :</i>				
Opération n° 140	886 500,00 €	-120 000,00 €	766 500,00 €	191 625,00 €
<i>En cas de vote par opération d'équipement avec vote formel sur chacun des chapitres :</i>				
Opération n°140 :				
Chapitre 20	20 000,00 €	15 688,00 €	35 688,00 €	8 922,00 €
Chapitre 21	56 000,00 €	0,00 €	56 000,00 €	14 000,00 €

### C) Les emprunts bancaires

L'article L.1612-1 du CGCT précise que l'ordonnateur est en droit de **mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget. Ces crédits ne sont donc pas soumis à autorisation de l'assemblée délibérante.

En revanche, l'article L. 1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt.

Ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif **ne peut contracter des emprunts nouveaux** avant le vote du budget primitif de l'année. L'ordonnateur pourra uniquement, en vertu d'une délibération expresse, recourir à la technique de la réservation de crédits.

Il est à noter que les crédits du compte 274 « prêts », c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisé par un texte législatif ou réglementaire (exemple : avances au personnel pour acquisition de véhicules), ne sont pas considérés comme des dettes bancaires.

D) Les dépenses à caractère pluriannuel

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'article L 1612-1 du CGCT précise que l'exécutif peut les **liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus** au titre de l'exercice **par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.**

E) Les restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) constatés au titre de l'exercice N-1 **sont exécutés au regard de l'état des RAR** établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. Ces derniers ne sont pas concernés par la délibération d'ouverture anticipée des crédits.

F) Le versement des subventions

L'article L. 2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution de subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Par conséquent, le maire ne peut, avant le vote du budget, mandater des subventions de fonctionnement qui auraient été inscrites au budget précédent **que si le conseil municipal autorise expressément l'attribution de la subvention.**